



DOTATION OBLIGATOIRE

..... Dotation basique moins de 2 milles d'un abri

..... Dotation côtière de 2 à 6 milles d'un abri

..... Dotation semi-hauturière de 6 à 60 milles d'un abri

..... Dotation hauturière au-delà de 60 milles d'un abri

<p>Equipement individuel de flottabilité</p> <p>Navire et VNM ainsi que annexe naviguant à plus de 300m.</p>	<p>-adapté à la morphologie de la personne</p> <p>- 50 newtons (au moins pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri</p> <p>-100 newtons (gilet de sauvetage) jusqu'à 6 milles</p> <p>-150 newtons (gilet de sauvetage) au-delà de 6 milles</p> <p>A noter que pour un enfant de 30 kg et moins le gilet de sauvetage doit être d'au moins 100 newtons quel que soit la navigation.</p> <p>Pour les VNM l'équipement doit être porté en permanence.</p>
<p>Dispositif lumineux</p> <p>Navire et VNM</p>	<p>Il peut s'agir d'une lampe torche ou d'un équipement individuel assujetti à chaque gilet et bouée.</p> <p>L'équipement lumineux doit avoir une durée minimum de 6 heures. (lampe étanche avec piles neuves, lampes flash, cyalum...)</p> <p>Pour les VNM l'équipement doit être porté en permanence.</p>



<p>Moyen mobile de lutte contre l'incendie</p> <p>Navire et VNM</p>	<p>A noter que dorénavant l'obligation est quel que soit la puissance du moteur.</p> <p>-pour tout navire marqué CE suivre la préconisation du fabricant reprise dans le manuel du propriétaire.</p> <p>-en cas d'absence de préconisation suivre la réglementation nationale :</p> <p>* moteur hors-bord de puissance < ou égal à 120 kw (160cv) la capacité d'extinction de l'extincteur est libre.</p> <p>*moteur hors-bord de puissance > à 120 kw (160 cv) l'extincteur doit avoir une capacité = 34 B à moins d'un mètre du poste de barre principale ou du cockpit pour les navires dont la longueur est < 10 m et à moins de 2.5 m pour les autres.</p> <p>*moteur in-bord de puissance <ou égal à 120kw (160cv) l'extincteur doit avoir une capacité = 34 B mise en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines sauf VNM</p> <p>* moteur in-bord de puissance > à 120 kw (160 cv) l'extincteur doit avoir une capacité = 68 B mise en œuvre par orifice obturable donnant dans le locale des machines ou installation fixe conforme à la division 322.</p> <p>les extincteurs fixes dépendent des conditions d'approbation du navire (marquage CE). Il faut donc se référer (pour les navires marqués CE) au manuel du propriétaire.</p>
<p>Dispositif d'assèchement</p> <p>Navire et VNM</p>	<p>(écope, seau ou pompe à main) approprié au volume du navire pour les navires non autovideurs ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile, pour les navires marqués "CE", il est embarqué en supplément des dispositifs mis en place par le fabricant</p>



<p>Dispositif de remorquage</p> <p>Navire et VNM</p>	<p>Un point d'attache et un bout</p>
<p>Ligne de mouillage</p> <p>Navire</p> <p>Si masse lège > 250 kg</p>	<p>Longueur et ancre adapté à la navigation et au navire (profondeur et nature du fond).</p> <p>L'ancre flottante est considérée comme un mouillage, elle peut être intéressante lors de navigation en méditerranée où on a vite de grand fond. L'utilisation de l'ancre adaptée est laissée à l'appréciation du chef de bord.</p> <p>Les VNM n'ont pas l'obligation sous la responsabilité du chef de bord.</p>
<p>Annuaire des marées</p> <p>Navire et VNM</p>	<p>Un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée ou <u>leur connaissance</u>. Dans le cadre d'une navigation semi hauturière ou hauturière, l'annuaire des marées officiel ou un document annuel équivalent élaboré à partir de celui-ci. Il peut être sous format papier ou numérique. Ce document n'est pas requis en Méditerranée.</p>
<p>Pavillon national</p> <p>Hors eaux territoriales</p> <p>Navire et VNM</p>	<p>Le pavillon national doit être arboré à l'étranger même pour les bateaux non francisés, autorisés à naviguer dans les eaux européennes</p>



Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer

Navire (rappel pour les VNM le port de l' EIF est obligatoire)

Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau,

- sa flottabilité minimale obtenue est de 142 N
- sa forme et ses couleurs le rendent facilement repérable de jour depuis le navire porteur;
- les matériaux constitutifs extérieurs résistent aux hydrocarbures et au milieu marin;
- sa mise en œuvre ne nécessite pas d'intervention autre que le largage à l'eau, qui doit pouvoir s'effectuer sans source d'énergie extérieure.
- il fonctionne après une immersion d'une heure à la pression équivalente d'un mètre de colonne d'eau;
- il possède un dispositif lumineux étanche pouvant résister à une immersion d'une heure dans 1 mètre d'eau, résister au milieu marin, avoir une autonomie d'au moins 6 heures et dont le rayonnement doit pouvoir être visible sur tout l'horizon jusqu'à une distance de 0,5 mille.
- son efficacité est assurée quelle que soit sa position dans l'eau;
- une personne peut s'en saisir facilement lorsqu'elle est à l'eau.
- il comporte soit le nom et le numéro d'immatriculation du navire, soit le nom de l'établissement organisant l'activité physique et sportive pour laquelle le navire est utilisé. Cette identification est portée sur toutes les parties du dispositif susceptibles d'apparaître, soit de manière permanente, soit temporaire comme par exemple par le moyen d'une bande auto agrippant velours-crochet, résistante au milieu marin.

Jusqu'à 6 milles d'un abri, ce dispositif n'est pas obligatoire si chaque membre de l'équipage porte un équipement individuel de flottabilité conforme muni d'un dispositif de repérage lumineux individuel, étanche, ayant une autonomie d'au moins 6 heures, de type lampe flash, lampe torche ou cyalum, à condition que ce dispositif soit assujetti à chaque équipement individuel de flottabilité et porté effectivement par chaque personne à bord. (obligatoire pour les VNM)



3 feux rouges automatique à main Navire et VNM	Conforme à la réglementation et non périmé.
Compas magnétique Navire et VNM	Un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas (gps ou autre appareil électronique). <u>Dans le cadre d'une navigation hauturière ou semi hauturière, Le compas magnétique ne peut pas être remplacé par un dispositif de positionnement satellitaire pouvant faire fonction de compas.</u>
Cartes marines officielles Navire et VNM	La ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier, ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour.
RIPAM Navire et VNM	Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture
Description du système de balisage Navire et VNM	Un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée (carte marine), éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture (gps avec carte à jour





**3 fusées à parachute et 2 fumigènes
ou 1 vhf fixe**

En navigation semi hauturière, à partir du 1er janvier 2017, une installation radioélectrique VHF fixe, est exigée (L'utilisation des installations radioélectriques à bord d'un navire est soumise à autorisation administrative appelée licence de station de navire (art. 18.1 du RR et L. 41-1 du code des postes et des communications électroniques). **Jusqu'au 31 décembre 2016**, sous la responsabilité du chef de bord, ce matériel n'est pas obligatoire lorsqu'il est embarqué trois fusées à parachute et deux fumigènes conformes aux dispositions de la division 311.

la Vhf fixe est obligatoire en navigation hauturière.

Le matériel de radiocommunications installé à bord ou embarqué est conforme soit à l'ensemble des dispositions de nature administrative et aux exigences essentielles prévues par la directive 99/5/CE (directive R&TTE [1]) telle que modifiée (complétée par la décision 2004/71/CE pour les équipements assurant les fonctions du SMDSM), soit aux dispositions de la division 311 du présent règlement relative aux équipements marins.

– **Lorsqu'elles sont programmées, les installations radioélectriques fixes et portatives et munies de l'ASN installées à bord ou embarquées doivent l'être avec le MMSI** attribué par l'autorité compétente pour l'attribution des licences de stations mobiles maritimes

– Lorsque l'installation radioélectrique VHF fixe est munie de l'ASN et programmée avec le MMSI du navire, des renseignements sur la position du navire doivent, **en permanence**, être fournis **automatiquement** afin d'être inclus dans l'alerte de détresse initiale.



<p>Radeau de survie</p>	<p>Un ou plusieurs radeaux de survie gonflable permettant d'embarquer l'ensemble des personnes à bord qui soit obligatoirement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de type I au sens de la norme EN NF ISO 9650, s'il(s) est (sont) conforme(s) à cette norme - de classe II, conformément aux dispositions de la division 333 du présent règlement - ou d'un type approuvé conformément aux dispositions de la division 311 du présent règlement. <p>Il est recommandé de s'équiper en supplément d'un dispositif de communication par satellite qui permette à tout moment au navire de contacter un centre de consultation médical maritime ou un centre de coordination du sauvetage en mer.</p> <p>Les navires existants bénéficiant de la reconnaissance d'insubmersibilité et pour lesquels la série a fait l'objet d'une décision d'insubmersibilité par l'administration ne sont pas tenus d'embarquer le radeau de survie gonflable, tant qu'ils naviguent dans les limites, en termes d'éloignement d'un abri, de la catégorie de navigation pour laquelle l'insubmersibilité a été reconnue. Un navire neuf identique à un navire reconnu insubmersible continue de bénéficier de cette reconnaissance tant qu'il est fabriqué par la même personne.</p>
<p>Matériel pour faire le point</p>	<p>Le matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route.</p> <p>On peut utiliser un compas à pointes sèches, une règle Cras et un compas de relèvement avec des cartes papiers ou (« et »recommandé) un gps permettant de tracer et suivre une route.</p>
<p>Livre des feux</p>	<p>Le livre des feux tenu à jour ou disponible sur support électronique et son appareil de lecture.</p>



Journal de bord	Un journal de bord contenant les éléments pertinents pour le suivi de la navigation et la sécurité du navire. La nature de ce journal est libre.
Dispositif de réception des bulletins météorologique	Un dispositif permettant de recevoir les prévisions météorologiques marines à bord. (radio, vhf dans les zones de couverture, navtex dans les zones de couverture, dispositif satellitaire,....)
Harnais et longe	<p>-Un harnais et sa sauvegarde à bord des navires non voiliers et un système de ligne de vie ou point d'accrochage si préconisé(e) par le fabricant.</p> <p>-Un harnais et sa sauvegarde par personne à bord des voiliers et un système de ligne de vie ou point d'accrochage si préconisé(e) par le fabricant</p>
Trousse de secours	<p>- <u>Caractéristiques de la trousse de secours.</u></p> <ul style="list-style-type: none">*Bande autoadhésive (10 cm) Rouleau de 4 m Type Coheban*Compresse de gaze stériles, Paquet de 5, Taille moyenne* Pansements adhésifs stériles étanches, 1 boîte, Assortiment 3 tailles* Coussin hémostatique Unité Type CHUT*Sparadrap Rouleau* Gants d'examen non stériles, 1 boîte* Gel hydroalcoolique Flacon 75 ml* Couverture de survie* Chlorhexidine Solution locale, 5 ml à 0,05 %
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit	Un dispositif lumineux portatif ou fixe , étanche, qui soit adapté à la recherche et au repérage d'un homme à la mer de nuit.





Radiobalise de localisation des sinistres	les radiobalises de localisation des sinistres (RLS) doivent répondre aux exigences techniques de la division 311. Par ailleurs, celles-ci sont identifiées et enregistrées conformément aux exigences de la division 175
Vhf portative	Un émetteur-récepteur VHF portatif et étanche conforme. L'utilisation des installations radioélectriques à bord d'un navire est soumise à autorisation administrative appelée licence de station de navire.

